



**HAUTE-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°31-2022-436

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental**

31-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 17 au 18 décembre 2022 à l'occasion du match pour la 3eme place de la coupe du monde 2022 opposant le Maroc et la Croatie. (3 pages)

Page 3

31-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 18 au 19 décembre 2022 à l'occasion de la finale de la coupe du monde 2022 opposant la France et l'Argentine. (3 pages)

Page 7

# PREFECTURE 31

31-2022-12-16-00001

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 17 au 18 décembre 2022 à l'occasion du match pour la 3eme place de la coupe du monde 2022 opposant le Maroc et la Croatie.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral  
portant diverses mesures d'interdiction du 17 au 18 décembre 2022  
à l'occasion du match pour la 3<sup>e</sup> place de la coupe du monde 2022  
opposant le Maroc et la Croatie**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que les précédentes rencontres victorieuses de l'équipe du Maroc (les 27 novembre, 1<sup>er</sup>, 6 et 10 décembre derniers) ainsi que la demi-finale du 14 décembre dernier ont été suivies de nombreuses manifestations de voie publique, pour certaines accompagnées de troubles à l'ordre public (entraves à la circulation, tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, dégradations et incendies de mobiliers urbains, etc) ;

Service des politiques de sécurité et de prévention  
Pôle police administrative  
1 place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/3

**Considérant** que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat ou de vente à emporter ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion du match pour la 3ème place de la coupe du monde 2022 opposant le Maroc et la Croatie samedi 17 décembre à 16h00 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne,

#### **Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup>** : du samedi 17 décembre 2022 (00h00) au dimanche 18 décembre 2022 (00h00), dans toutes les communes du département de la Haute-Garonne, sont interdits :

- la cession, la vente, le transport et l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toutes catégories, sauf motif professionnel ;
- l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Art. 2** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Art. 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE 31

31-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 18 au 19 décembre 2022 à l'occasion de la finale de la coupe du monde 2022 opposant la France et l'Argentine.



**Arrêté préfectoral  
portant diverses mesures d'interdiction du 18 au 19 décembre 2022  
à l'occasion de la finale de la coupe du monde 2022  
opposant la France et l'Argentine**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que la rencontre du 14 décembre dernier opposant la France et le Maroc à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde a été suivie de nombreuses manifestations de voie publique, pour certaines accompagnées de troubles à l'ordre public (entraves à la circulation, tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, dégradations et incendies de mobiliers urbains, etc) ;



**Considérant** que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, du fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat ou de vente à emporter ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la finale de la coupe du monde 2022 opposant la France et l'Argentine dimanche 18 décembre à 16h00 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne,

#### **Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup>** : du dimanche 18 décembre 2022 (00h00) au lundi 19 décembre 2022 (8h00), dans toutes les communes du département de la Haute-Garonne, sont interdits :

- la cession, la vente, le transport et l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toutes catégories, sauf motif professionnel ;
- l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Art. 2** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Art. 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)